

[Il s'agit d'une traduction des statuts officiels en espagnole.]

LES STATUTS DE LA FONDATION ITAKA-ESCOLAPIOS

(Tel que modifié lors de la réunion du conseil d'administration du 16 septembre 2011, et rédigé conformément à la loi espagnole sur les fondations 50/2002 du 26 décembre 2002, modifiée ultérieurement par les résolutions du conseil d'administration du 27 juin 2019 et du 3 juin 2022).

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – La Dénomination et la durée.

La FONDATION ITAKA-ESCOLAPIOS est une organisation privée, sans but lucratif, qui, par la volonté de ses organes fondateurs, voit son patrimoine affecté de manière permanente à la réalisation des objectifs d'intérêt général décrits à l'article 3 des présents statuts.

Article 2. Le Statut juridique, personnalité et capacité juridique

La Fondation a une personnalité juridique propre et indépendante à partir de l'inscription de l'Acte Constitutif au Registre des Fondations et a la pleine capacité juridique d'agir, sans autres limitations que celles établies dans l'expression de la volonté des entités fondatrices dans l'acte fondateur, dans les présents Statuts et, en tout cas, dans les dispositions légales qui lui sont applicables, en particulier la Loi 50/2002, du 26 décembre, sur les Fondations.

En conséquence, et sans préjudice des notifications pertinentes au Protectorat, il peut acquérir, conserver, posséder, disposer, échanger, céder, aliéner par tous moyens et grever tous types de biens et droits mobiliers ou immobiliers, réaliser tous types d'actes et de contrats, recevoir et rembourser des prêts, renoncer et transiger, et recourir à des procédures administratives ou judiciaires, en exerçant tous types de réclamations, recours, actions et exceptions devant les Cours, Tribunaux et Organismes publics et privés, sous réserve des dispositions du système juridique.

Article 3. Les Objectifs de fondation.

La FONDATION ITAKA-ESCOLAPIOS aura les objectifs suivants:

- A. SOCIAL
 - Favoriser l'intégration personnelle et sociale des personnes et des groupes en situation d'exclusion sociale, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes dans cette situation.
 - Promouvoir la justice sociale et la lutte contre les causes qui génèrent la pauvreté et la discrimination.
- B. COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
 - Collaborer au développement humain des pays appauvris par le biais de projets de coopération et de soutien aux processus de développement dans ces pays.
 - Sensibiliser la société à la situation du monde appauvri et à la nécessité d'évoluer vers des relations Nord-Sud plus équitables.
- C. AUTRES FINS
 - Promouvoir le volontariat et sa formation personnelle et technique.
 - Renforcer l'éducation en tant qu'outil de développement personnel et communautaire.
 - Promouvoir le développement culturel par le biais d'activités socioculturelles et de l'éducation aux loisirs,

- en particulier pour les enfants et les jeunes, et diffuser la valeur universelle de la culture, l'utilisation de toutes les langues et la préservation des traditions et des coutumes des différents peuples et nations.
- Former des éducateurs dans les domaines du temps libre et de l'animation socioculturelle.
- Promouvoir les actions et processus pastoraux visant à la constitution de petites communautés chrétiennes.
- Œuvrer pour la paix en sensibilisant la société au respect des droits de l'homme, à la tolérance et à la coexistence pacifique, en orientant les activités menées à cette fin en particulier vers les enfants et les jeunes.
- Promouvoir les actions en faveur de l'écologie et du respect de l'environnement.
- Promouvoir l'équité pour tous, en particulier entre les hommes et les femmes.
- Promouvoir la diffusion et l'efficacité du respect des droits de l'homme.

Article 4. Les Activités pour le développement des objectifs.

Les objectifs fondateurs peuvent être développés par la Fondation de la manière qu'elle juge appropriée, y compris la participation à d'autres entités ou organisations, sans autres limitations que celles qui découlent de la lettre fondatrice, des présents statuts et, dans tous les cas, des lois.

La Fondation réalisera, entre autres, les activités suivantes, qui sont mentionnées de manière indicative et non exhaustive:

- a) Promouvoir tout type d'actions dans le domaine des services sociaux liés à la prévention, à la réhabilitation et à l'insertion des personnes et des groupes en situation d'exclusion sociale, en particulier les enfants et les jeunes.
- b) Analyser la situation de ces personnes et groupes, dans sa globalité ou dans des aspects spécifiques, en élaborant des propositions alternatives, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, etc., qui les aident à surmonter leur situation d'exclusion.
- c) Sensibiliser les différentes institutions publiques, les associations et la société en général au problème de l'exclusion sociale, en proposant des propositions d'intervention spécifiques.
- d) Promouvoir et réaliser des activités éducatives pendant le temps libre en tant qu'instrument adéquat pour le développement personnel et collectif.
- e) Organiser des manifestations culturelles de toutes sortes, telles que des conférences, des séminaires, des symposiums, etc.
- f) Compiler et diffuser des informations culturelles d'intérêt dans divers domaines : loisirs, éducation, bénévolat, etc.
- g) Former des éducateurs dans les domaines du temps libre et de l'animation socioculturelle.
- h) Réaliser des activités de formation personnelle et technique pour les volontaires.
- i) Identifier, promouvoir et mettre en œuvre des projets de coopération pour le développement et des projets d'urgence et d'aide humanitaire.
- j) Promouvoir des initiatives et des campagnes visant à sensibiliser la société à la situation des pays appauvris.
- k) Toute autre initiative qui favorise le bien du peuple et la réalisation des objectifs fondateurs.

Article 5. Le Siège social

La Fondation a son siège social dans la ville de Bilbao (Bizkaia), Calle Juan de Ajuriaguerra, 15, C.P.48009.

Le Patronat peut librement accepter un changement de siège social, qui doit être communiqué au registre des fondations. De même, le Conseil d'administration est habilité à déterminer le siège des établissements, des délégations ou des bureaux, qui, selon le cas, sont établis en fonction des besoins découlant de la réalisation des objectifs fondateurs.

Article 6. Le domaine d'application territorial

La Fondation exercera principalement ses activités sur tout le territoire espagnol, bien qu'elle puisse étendre ses activités à tout autre pays dans lequel l'Ordre des Écoles Pies est présent, soit en ouvrant les bureaux correspondants conformément aux dispositions de l'article précédent, soit au moyen d'alliances avec des

entités similaires dans ces pays.

Article 7. Les bénéficiaires

La Fondation, dans le cadre de ses objectifs d'intérêt général, agit selon des critères objectifs de nécessité, de mérite et de capacité, sans aucune discrimination.

Dans ce sens, les bénéficiaires de la Fondation seront des personnes de tout sexe, âge et condition, qui pourront bénéficier des activités réalisées par la Fondation, bien que la sélection et l'admission de ces personnes, lorsque l'activité l'exige, soient faites librement par le Patronat, ou par quiconque agit par délégation du Patronat.

En conséquence, nul ne peut alléguer, individuellement ou collectivement contre la Fondation ou ses organes, la jouissance des avantages avant qu'ils ne soient accordés, ni imposer leur attribution à des personnes déterminées.

Article 8. La publicité

Afin que les actions de la Fondation puissent être connues de ses éventuels bénéficiaires et des parties intéressées, le Conseil de fondation donne une publicité suffisante à ses objectifs et à ses activités.

TITRE II. LE PATRONAT

CHAPITRE I. Composition et compétence

Article 9. Le Patronat

Le Patronat de fondation est l'organe suprême de direction, d'administration et de représentation de la Fondation. Il est responsable de tous les pouvoirs de direction et de contrôle de la gestion de la Fondation qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fondation. Plus précisément, il administre les biens et les droits qui constituent le patrimoine de la Fondation.

Article 10. Composition et désignation

Le conseil d'administration se composera d'un minimum de six membres et d'un maximum de vingt membres, qui seront nommés de la manière suivante:

- a) Au moins la moitié plus un des patrons seront nommés par le supérieur provincial de la Province Emmaüs (anciennement Vasconia) de l'Ordre des Ecoles Pies.
- b) Les autres parrains seront nommés par le conseil d'administration de l'association "COMUNIDADES DE ITAKA". Fraternidad Escolapia ITAKA KOMUNITATEA. Eskolapioen Senidetasuna", conformément à ses statuts.

Le Patronat établit lui-même, dans le cadre du nombre minimum et maximum de membres établi ci-dessus, le nombre spécifique de membres que l'organe doit avoir à tout moment.

Les administrateurs nommés commenceront à exercer leurs fonctions après avoir accepté expressément le poste devant le Patronat, en l'accréditant au moyen d'un certificat délivré par le secrétaire avec une signature notariée, ou dans un document public ou dans un document privé avec une signature notariée, ou au moyen d'une apparition faite à cette fin dans le registre des fondations. Cette acceptation est inscrite dans le registre des fondations.

Les vacances survenant parmi les membres du Patronat pour cause de décès, d'incapacité, de déchéance, de déclaration de décès, d'exclusion ou d'incompatibilité, de démission ou de révocation par

décision de la personne qui les a nommés, sont comblées par nomination de l'entité fondatrice qui les a nommés, et la vacance ne peut être prolongée pour une période supérieure à six mois.

La suspension des membres du Patronat peut être décidée par le juge lorsqu'une action en responsabilité est engagée contre eux pour n'avoir pas exercé leurs fonctions avec la diligence requise, comme le prévoient la loi et l'article 21 des présents statuts.

Le remplacement, la révocation et la suspension des membres de l'organe directeur sont consignés dans le registre des fondations.

Article 11. Gratuité

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés des dépenses, dûment justifiées, engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12. Le Président de la Fondation

Le Président du Patronat est nommé, parmi ses membres, par le Supérieur Provincial d'Emmaüs (anciennement Vasconia) de l'Ordre des Ecoles Pies.

Le président est chargé de convoquer le Patronat, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, de diriger ses délibérations et d'exécuter ses accords.

Le Président du Patronat est le représentant maximal de cet organe de direction et, outre les pouvoirs inhérents au membre de cet organe et qui lui sont attribués dans les présents statuts, il représente la Fondation dans tous ses actes et contrats découlant des accords du Patronat et d'autres organes de la Fondation, ainsi que dans tous les litiges, dossiers, affaires administratives, gouvernementales, judiciaires et extrajudiciaires qui peuvent survenir, étant habilité à accorder des procurations générales pour les procès en faveur de Solicitors ou d'Avocats à cette fin.

Article 13. Le Vice-président

Le Patronat peut désigner un vice-président parmi ses membres, qui est élu à la majorité des voix de ses membres.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, la simple déclaration du premier suffisant à accréditer ces extrêmes. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le membre le plus âgé le remplace.

Article 14. Le Secrétaire

Le Patronat nomme un secrétaire, qui peut être ou non un administrateur et qui est responsable de la gestion des travaux administratifs de la Fondation, est dépositaire de sa documentation et rédige les procès-verbaux des réunions, qui sont transcrits dans le livre des procès-verbaux, une fois approuvés et contresignés par le président.

Article 15. Le Trésorier

Le Patronat peut nommer, s'il le juge opportun, un trésorier chargé des fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Les fonctions qui peuvent être confiées au trésorier sont les suivantes :

- a) Collecte et garde des fonds de la Fondation.
- b) Présentation et signature du bilan des revenus et des dépenses.
- c) Tenir les livres d'inventaire, les comptes, le budget et le journal intime.

Article 16. Le Conseil consultatif de la Fondation

Le Patronat est conseillé par un Conseil Consultatif, qui contribue à la mise à jour, à l'efficacité et à l'expansion des travaux et des activités conformément aux objectifs de la Fondation. Une fois ce Conseil consultatif constitué, il sera dûment informé de la gestion et des résultats et exprimera ses recommandations et indications concernant des questions spécifiques et d'éventuels plans et projets futurs.

La nomination des membres du Conseil Consultatif est effectuée par le Patronat, qui veille à ce que cet organe conserve une composition équilibrée et représentative des entités fondatrices et des membres de la Fondation.

Article 17. Le Personnel au service de la Fondation

De même, le Patronat peut confier l'exercice de la gestion ou de l'administration, ou l'exécution d'autres activités pour le compte de la Fondation, à des tiers, avec une rémunération appropriée à l'exercice de leurs fonctions.

Article 18. Les Compétences du conseil d'administration

La compétence du Patronat s'étend à toutes les questions concernant la gouvernance de la Fondation et, en particulier, aux questions suivantes:

- a) Indiquer l'orientation de la Fondation pour la meilleure réalisation de ses objectifs.
- b) L'administration de toutes les ressources économiques et financières, quelle que soit leur origine.
- c) Approuver le plan d'action et les comptes annuels.
- d) Approuver le règlement intérieur approprié.
- e) La création de commissions de délégués, la nomination de leurs membres et la détermination de leurs pouvoirs ainsi que l'octroi de procurations générales ou spéciales conformément aux dispositions de l'article suivant.
- f) La nomination des directeurs, cadres et conseillers, ainsi que l'engagement du reste du personnel technique, administratif, ouvrier et subordonné nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
- g) Formaliser et approuver tous types d'actes et de contrats, qu'ils soient de nature civile, commerciale, sociale, administrative ou autre, que la meilleure réalisation des objectifs de la Fondation peut exiger.
- h) soumettre les propositions appropriées aux organes compétents pour les questions sur lesquelles un accord supérieur doit être obtenu.
- i) Promouvoir la participation d'entreprises, d'entités, d'organisations ou de particuliers à des programmes de coopération technique et de formation de personnel qualifié, par le biais de l'apport de fonds et d'accords de collaboration.
- j) Accepter ou répudier les héritages, legs ou donations quand il le juge opportun pour la Fondation, en informant le Protectorat.
- k) Modifier les statuts de la Fondation, si cela est opportun ou nécessaire pour le meilleur accomplissement de la volonté de l'entité fondatrice.

Article 19. Délégations, procurations et comités de délégués

Le Patronat peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de l'approbation des comptes annuels, du plan d'action, de la modification des statuts, de la fusion et de la liquidation de la Fondation et des actes nécessitant l'autorisation du Protectorat.

Sous réserve des limitations exprimées au paragraphe précédent, le Patronat peut constituer des commissions déléguées et des commissions exécutives, avec les pouvoirs déterminés dans chaque cas, ainsi que désigner des mandataires généraux ou spéciaux, avec des fonctions conjointes ou solidaires.

Les délégations et les procurations générales, sauf si elles sont destinées à un litige, ainsi que leurs révocations, doivent être enregistrées dans le registre des fondations.

Article 20. Obligations du conseil d'administration

Les membres du Patronat de la Fondation sont tenus de :

- a) Respecter strictement et faire respecter les objectifs fondateurs, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la Fondation.
- b) Administrer les biens et les droits qui constituent le patrimoine de la Fondation et maintenir pleinement la productivité de celui-ci, selon les critères économico-financiers d'un bon gestionnaire.
- c) Servir la fonction avec la diligence d'un représentant loyal.

Article 21. Limitation de l'entreprise individuelle

Les membres du Patronat ont, en ce qui concerne la possibilité de contracter avec la Fondation, soit en leur nom propre, soit au nom d'un tiers, toutes les limitations établies par la loi.

Article 22. La responsabilité

1. Les membres du Patronat sont solidairement responsables envers la Fondation dans les conditions fixées par la loi.
2. Sont exonérés de toute responsabilité ceux qui se sont opposés à l'accord qui en est à l'origine et ceux qui prouvent que, n'ayant pas participé à son adoption et à son exécution, ils en ignoraient l'existence ou, l'ayant su, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour éviter le dommage ou, du moins, s'y sont expressément opposés.
3. L'inscription au registre des fondations est subordonnée à l'exercice, devant les tribunaux ordinaires, de l'action correspondante pour mettre en cause la responsabilité des organes dirigeants et au jugement définitif rendu.
4. Le Protectorat, de sa propre initiative ou à la demande raisonnable de toute personne ayant un intérêt légitime, peut engager une telle action en responsabilité. Elle peut également être exercée par l'entité fondatrice lorsque les actions des membres du Patronat sont contraires ou préjudiciables aux objectifs fondateurs.

CHAPITRE II. Règles de fonctionnement du Patronat

Article 23. Fonctionnement interne

Le Patronat se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fondation. Le président est chargé de convoquer les réunions du conseil de fondation, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

Les réunions du Patronat sont convoquées par le Secrétaire, suivant l'ordre du Président, contenant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour, dans lequel le Président prend en compte les suggestions du reste des membres de l'organe directeur.

La convocation est envoyée par écrit aux membres du Patronat par tout moyen permettant d'accréditer sa réception, notamment par voie informatique, électronique et télématique, au moins 5 jours à l'avance.

La réunion du Patronat peut se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre système similaire, de sorte qu'un ou plusieurs des patrons peuvent assister à la réunion au moyen du système susmentionné, à condition que la communication entre eux soit assurée en temps réel et, par conséquent, l'unité de l'acte. Dans ce cas, l'assemblée est réputée se tenir à l'endroit où le plus grand nombre de fiduciaires sont physiquement présents.

Article 24. Constitution et adoption d'accords

Le Patronat est valablement constitué lorsque la moitié plus un des membres sont présents en personne ou par procuration.

Indépendamment des paragraphes précédents, le Patronat est réputé convoqué et valablement constitué lorsque tous ses membres sont présents et conviennent à l'unanimité de la tenue de la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, à moins que les statuts ne prévoient d'autres majorités qualifiées.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le procès-verbal correspondant de chaque réunion du Patronat est établi par le Secrétaire, qui, outre l'indication du lieu et du jour de la réunion, précise les participants, les sujets de délibération et le contenu des résolutions adoptées.

TITRE III. LE PATRIMOINE ET LE RÉGIME ÉCONOMIQUE

CHAPITRE I. Composition, gestion et garde

Article 25. Le patrimoine de la Fondation

Le patrimoine de la Fondation peut être constitué de toutes sortes de biens, droits et obligations susceptibles de valorisation économique.

Dans ses actes de disposition et d'administration, la Fondation se conforme aux règles qui lui sont applicables, en affectant ses bénéfices ou ses revenus à ses propres objectifs, le tout conformément aux présents statuts.

Article 26. Ressources

Le patrimoine de la Fondation est constitué de :

- a) La dotation initiale prévue dans l'acte de fondation et les augmentations ultérieures.
- b) Les contributions et quotes-parts, ordinaires et extraordinaires, des entités fondatrices (et des membres), ainsi que les quotes-parts et contributions, ordinaires et extraordinaires, que les membres du Patronat acceptent de verser volontairement.
- c) Tout autre bien ou droit qu'il pourrait acquérir à l'avenir par tout moyen autorisé par la loi, et notamment en vertu de legs, dons, contributions et subventions accordés par d'autres personnes, organisations et institutions. L'acceptation de dons, legs et héritages doit être notifiée au Protectorat.
- d) Les fruits ou revenus, produits ou bénéfices du patrimoine et des activités menées par la Fondation, ainsi que la rémunération des services qu'elle peut fournir, conformément à la législation en vigueur.
- e) Toute autre ressource dans le cadre juridique applicable.

Article 27. Modifications du patrimoine

Le Patronat peut, à tout moment, et aussi souvent que nécessaire, en fonction de la situation économique, procéder aux modifications, transformations ou conversions qu'il juge nécessaires du capital de la Fondation, dans le seul but d'éviter que celui-ci, tout en conservant sa valeur nominale, ne soit réduit dans sa valeur effective ou son pouvoir d'achat, sans préjudice de demander l'autorisation due ou de procéder à la communication appropriée au Protectorat.

Article 28. Garde du patrimoine de la Fondation

Les règles suivantes sont observées pour la garde et la sauvegarde du patrimoine fondateur:

- a) Les biens et droits qui constituent le Patrimoine de la Fondation doivent être au nom de la Fondation et doivent être inscrits dans son Inventaire et enregistrés, le cas échéant, dans les Registres

correspondants.

- b) Les biens immobiliers et/ou les droits réels sont enregistrés au nom de la Fondation au Cadastre. Tous les autres biens soumis à l'enregistrement sont inscrits dans les registres correspondants.
- c) Les titres et les espèces, les titres de propriété, les bordereaux de dépôt et tout autre document accréditant la propriété, la possession, l'utilisation, la jouissance ou tout autre droit détenu par la Fondation sont déposés dans l'entité déterminée par le Patronat au nom de la Fondation.
- d) Les autres biens meubles sont gardés de la manière déterminée par le Patronat.

Tous ces biens ou droits sont spécifiés dans le livre d'inventaire, qui est à la charge du secrétaire du Patronat, et dans lequel sont consignées, sous son inspection, toutes les circonstances nécessaires à leur identification et à leur description.

CHAPITRE II. Le régime économique

Article 29. L'Exercice financier

L'exercice financier sera annuel et correspondra à l'année scolaire, allant du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

La Fondation, outre le livre des procès-verbaux, tient nécessairement un Livre journalier et un Livre des inventaires et des comptes annuels, ainsi que tous autres documents nécessaires au bon ordre et au développement de ses activités, ainsi qu'au contrôle adéquat de ses comptes.

Dans sa gestion économique et financière, la Fondation est régie conformément aux principes et critères généraux déterminés dans la réglementation en vigueur.

Article 30. Le plan d'action.

Le Patronat approuvera et soumettra au Protectorat, au cours des trois derniers mois de chaque exercice, un plan d'action définissant les objectifs et les activités à réaliser au cours de l'exercice suivant.

Article 31. Les comptes annuels.

Les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe, forment une unité unique, doivent être clairement établis et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la fondation.

Les comptes annuels sont approuvés par le Patronat dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier et sont soumis au Protectorat dans les dix jours ouvrables suivant leur approbation pour examen et dépôt ultérieur dans le Registre des Fondations.

Le rapport annuel complète, développe et commente les informations contenues dans le bilan et le compte de profits et pertes et comprend un inventaire des actifs et des passifs.

Le rapport annuel comprendra également les activités de la fondation, les changements dans ses organes de direction, de gestion et de représentation, ainsi que le degré de respect du plan d'action, en indiquant les ressources utilisées, leur origine et le nombre de bénéficiaires dans chacune des différentes actions menées, les accords, le cas échéant, qui ont été conclus avec d'autres entités à ces fins et le degré de respect de la destination des revenus et des recettes.

CHAPITRE III. Les règles pour l'application des ressources à l'objectif fondateur

Article 32. Assignment des revenus et des dépenses administratives

Le patrimoine et les revenus de la Fondation s'entendent comme étant affectés directement et immédiatement à la réalisation des objectifs de la Fondation.

1. La Fondation programme périodiquement les activités propres à son objet et, à cet effet, la planification des prestations est réalisée annuellement et les modalités de leur mise en œuvre et de leur attribution sont arrêtées.
2. Soixante-dix pour cent au moins des résultats des opérations économiques réalisées et des revenus obtenus par tout autre concept, déduction faite des frais engagés pour les obtenir, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, seront affectés à la réalisation des objectifs de la Fondation, le reste devant être utilisé pour augmenter la dotation ou les réserves de la Fondation, comme convenu par le Patronat.
3. La Fondation peut rendre cette obligation effective dans la période comprise entre le début de l'exercice au cours duquel les résultats et les revenus sont obtenus et les quatre années suivant la clôture de cet exercice.

TITRE IV. MODIFICATION, FUSION ET EXTINCTION

Article 33. Modification

Le Patronat de la Fondation peut promouvoir la modification des présents Statuts chaque fois que cela est utile à la réalisation des objectifs de la Fondation. Une telle modification doit être entreprise lorsque les circonstances ont changé de telle manière que la Fondation ne peut plus agir de manière satisfaisante conformément à ses statuts actuels.

L'accord de modification doit être adopté par le vote favorable d'au moins 2/3 de ses membres.

La modification ou la refonte des statuts décidée par le Patronat est communiquée au Protectorat avant l'octroi de l'acte public, puis inscrite au Registre des Fondations.

Article 34. Fusion

Le Patronat pourra également accepter une fusion avec une autre ou d'autres entités, à condition que l'objectif fondamental soit dûment respecté. L'accord est adopté par le vote motivé en faveur d'au moins 2/3 de ses membres, et est communiqué au Protectorat avant l'octroi de l'acte public et son inscription ultérieure au registre des fondations.

Article 35. Extinction

La Fondation s'éteint pour les causes et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Article 36. Procédures d'extinction, de liquidation et d'adjudication

1. La dissolution de la Fondation détermine l'ouverture de la procédure de liquidation, qui sera menée par le Patronat sous le contrôle du Protectorat.
2. Les biens et les droits résultant de la liquidation seront attribués à des fondations ou à des entités privées sans but lucratif qui poursuivent des objectifs d'intérêt général, dont les biens sont affectés, même en cas de dissolution, à la réalisation de ces objectifs et qui sont domiciliées dans la même commune ou, à défaut, dans le même Territoire Historique, et qui sont également considérées comme des entités sans but lucratif conformément à la Réglementation Provinciale 1/2004, du 24 février, sur le régime fiscal des entités sans but lucratif et les incitations fiscales au mécénat.
3. Le Patronat désigne les entités bénéficiaires de ces actifs, conformément aux dispositions de la

- législation en vigueur.
4. L'accord d'extinction ou, le cas échéant, la décision judiciaire motivée, est inscrit au Registre des Fondations.

TITRE VI. DES PARTENAIRES DE LA FONDATION

Article 37. Membres associés

Les personnes physiques ou morales dont l'activité ou la contribution peut favoriser la réalisation des objectifs de la Fondation peuvent adhérer à la Fondation en tant que membres associés.

Les demandes d'adhésion en cette qualité doivent être approuvées par la majorité absolue des membres du Patronat, qui fixe également la contribution financière que les candidats doivent, le cas échéant, verser.

Article 38. Collaborateurs honorifiques

Le Patronat peut nommer comme collaborateurs honorifiques les personnes physiques ou morales qui ont contribué ou contribuent de manière exceptionnelle à la réalisation de l'objet fondateur.